

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

BUREAU DES SITES
ET DE L'URBANISME.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

BE/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

S. Ins

S

Innimont

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de l'Ain au cours de sa séance du 5 octobre 1935.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le tilleul situé dans l'ancien cimetière d'Innimont (Ain) propriété communale est inscrit à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives
de la préfecture, ^{et} au Maire de la commune d'Innimont

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

28 NOV 1936

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Communes

Georges HUBERMAN

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau des Sites et de l'Urbanisme,

a. Zuy